

PROCES-VERBAL

Séance du 20 avril 2026

L'an 2026 et le 20 avril 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de Valence-en-Brie régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie de Valence-en-Brie sous la présidence de Monsieur RACINE Pierre Maire.

Présents : M. RACINE Pierre, Maire, MME. CHEDRI Timmy, M. DUFLOT Pascal, MME GOYOR Célène, M. CHARPENTIER-LIEGEY Nicolas, MMES : GAFAH Elisabeth, MIRANDA Sandra, SKIRKA Delphine, ALVES Isabel, PEYROU Marion, MRS : GAFFIERO Cyril, MILLOT Laurent, JUMEAU Laurent

Procuration : Mme MONTOUT Axelle à Mme GOYOR Célène, M HERLEM Boris à M RACINE Pierre

Absents : Mme MONTOUT Axelle, M. HERLEM Boris

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 13

Date de la convocation : 14/04/2026

Date d'affichage : 15/04/2026

A été nommée secrétaire : Mme GOYOR Célène

Objet des délibérations

SOMMAIRE

- ✓ Désignation d'un secrétaire de séance,
- ✓ Approbation du PV de la séance précédente
- ✓ Compte de gestion 2025 du budget principal
- ✓ Approbation du Compte Financier unique 2025
- ✓ Affectation du résultat 2025
- ✓ Subvention des associations
- ✓ Annulation convention FER 2024
- ✓ Taux taxes 2026
- ✓ Taxe aménagement
- ✓ Budget 2026
- ✓ CCID
- ✓ Election d'un représentant délégué CNAS
- ✓ Règlement temps de travail
- ✓ Questions diverses.

La séance du conseil municipale est ouverte à 18h30.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance du lundi 21 mars 2026.

Monsieur le Maire désigne un secrétaire de séance : Mme GOYOR Célène.

Monsieur le Maire annonce que Mme MONTOUT Axelle a donnée pouvoir à Mme GOYOR Célène.
M. HERLEM Boris à donnée pouvoir à M. RACINE Pierre.

DELIB 24_2026 : Compte de gestion 2025

Monsieur le Maire informe que le projet de délibération relatif au compte de gestion 2025 ne peut être soumis au vote.

En effet, le compte de gestion est sans objet, puisque le CFU s'y substitue de plein droit depuis la généralisation au 1er janvier 2026.

Il demande à l'assemblée délibérante l'autorisation de retirer le point suivant à l'ordre du jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ACCEPTE le retrait du point suivant : Compte de gestion 2025 du budget principal

(15 pour : 0 abstention : 0 contres)

DELIB 25_2026 : Approbation compte financier unique

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal les conditions d'exécution du budget Communal de l'exercice 2025.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire ayant quitté la séance et le Conseil municipal siégeant sous la présidence de Madame CHEDRI Timmy, conformément à l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21, L. 2343-1 et 2, R. 2342-1 et D. 2342-12,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 07 avril 2025 approuvant le budget principal de l'exercice 2025,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

ADOpte le Compte Financier Unique 2025 du budget principal, arrêté comme suit :

Section fonctionnement :

· Dépenses :	740 134.62 €
· Recettes :	771 538.65 €
· Excédent d'exploitation :	31 404.03 €
Excédent antérieur reporté :	91 473.22 €
Soit un excédent total cumulé de	122 877.25 €

Section investissement :

· Dépenses :	254 058.60 €
· Recettes :	447 848.15 €
· Excédent d'investissement :	193 789.25 €
· Déficit antérieur reporté :	266 985.54 €
· Soit un déficit d'investissement cumulé de	73 196.29 €
· <u>Excédent total cumulé :</u>	49 680.96 €

(12 pour : 3 abstentions : 0 contres)

DELIB 26_2026 : Affectation du résultat 2025

Affectation du résultat de l'exercice 2025

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT

Résultat de fonctionnement

A. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) + 31 404.03

B. Résultats antérieurs reportés

Ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) + 91 473.22

C Résultat à affecter

= A. + B. (hors restes à réaliser)

+ 122 877.25

(Si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)

Solde d'exécution de la section d'investissement

D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de + ou -)

-73 196.29

D 001 (si déficit)

R 001 (si excédent)

E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3) (précédé du signe + ou -)

- 12 522.40

Besoin de financement

Excédent de financement (1)

Besoin de financement F. = D. + E.

- 85 718.69

AFFECTATION =C. = G. + H.

122 877.25

1) Affectation en réserves R1068 en investissement
G. = au minimum couverture du besoin de financement F

85 718.69

2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)

37 158.56

DEFICIT REPORTE D 002 (4)

(1) Origine : emprunt : 0.00, subvention : 0.00 ou autofinancement : 0.00

(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

(3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement.
Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise des résultats.

(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

(12 pour : 3 abstentions : 0 contre)

DELIB 27_2026 : Subvention des associations 2026

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de procéder au vote des subventions aux associations,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE et **VOTE** une subvention communale pour l'année 2026 aux associations ci-après :

Associations communales	Montant subvention 2026	Modalités du vote	Sortie
Boule carrée	1 000.00 €	11 Pour ; 3 ABS	Mme CHERDI Timmy
Comité des fêtes	3 000.00 €	15 Pour	
Compagnie du Javot	500.00 €	12 Pour ; 3 ABS	
LIV	800.00 €	12 Pour ; 3 ABS	
Culture en jardins	1 000.00 €	12 Pour ; 3 ABS	Mme GAFAH Elisabeth
Sacré charlemagne	350.00 €	13 Pour	Mme GOYOR Célène
En chemin vers Saint Nicolas	75.00 €	14 Pour	M. CHARPENTIER- LIEGEY Nicolas
VAAV	800.00 €	12 Pour ; 3 ABS	
Kintesens	600.00 €	15 Pour	

Associations extérieurs	Montant	Modalités du vote
Epicerie Solidaire	150.00 €	15 Pour

DIT que les crédits nécessaires figurent au budget de l'année 2026

DELIB 28_2026 : Annulation convention FER 2024

Vu la délibération en date du 27 mai 2024 sollicitant un Fonds d'Equipement Rural auprès du Département de Seine-et-Marne, concernant la réfection de voirie.

Considérant que les demandes de subvention engagées par la commune n'ont pas obtenu de réponses favorables en nombre suffisant pour permettre le financement des travaux envisagés

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

- ✚ D'annuler la délibération 2024_38 concernant la demande de FER 2024
- ✚ D'annuler la convention relative au FER entre le département et la commune

(15 pour : 0 abstentions : 0 contre)

DELIB 29_2026 : Taux taxes 2026

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que comme chaque année et conformément aux articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition du code général des impôts, le Conseil Municipal est appelé à fixer le taux des impôts locaux.

En conséquence, il est proposé de maintenir les taux comme suit :

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 44.29 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 76.79 %
- taxe d'habitation : 18.43 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

(15 pour : 0 abstentions : 0 contre)

DELIB 30_2026 : Taxe aménagement

Monsieur le Maire indique que l'ensemble des textes récemment promulgués suggère une remise à plat des conditions d'application de la taxe d'aménagement (taux et exonérations facultatives). Il est rappelé que la taxe d'aménagement a été créée pour financer les équipements publics de la commune, et qu'elle est applicable depuis le 1^{er} mars 2012.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2011_27 du 29 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2014_62 du 17 novembre 2014 concernant la réforme de la fiscalité de l'aménagement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

De maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5% ;

D'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

- **Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;**
- **Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;**
- **Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.**

D'exonérer partiellement en application de l'article L. 331-17 du code de l'urbanisme :

- **Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+)**

(le maximum étant de 50 % selon le code de l'urbanisme) ;

à raison de 25 % de leur surface

- **Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (*logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI (prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit) - ou du PTZ+*)**
- **Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L.331-12 ;**

à raison de 60 % de leur surface.

- **Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés**

La présente délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante.

Elle sera parallèlement transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département (DDT)

au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

(15 pour : 0 abstentions : 0 contre)

DELIB 31_2026 : Budget 2026

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal, le budget Communal, exercice 2026

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

VOTE le budget Communal M 57, exercice 2026, s'équilibrant en dépenses et en recettes de la façon suivante :

- Section de Fonctionnement : 796 190.04 €

- Section d'Investissement : 204 952.35 €

(12 pour : 3 abstentions : 0 contre)

DELIB 32_2026 : CCID

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts relatif à l'institution dans chaque Commune d'une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.) présidée par le Maire.

Considérant que dans les communes de moins de 2000 habitants, la CCID est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La nomination des commissaires par le Directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des Conseillers municipaux, sur la base d'une liste de 12 noms transmise par la Commune.

Considérant que les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission. Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- De soumettre aux services de l'État la liste suivante de personnes en vue de l'instauration de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) de VALENCE-EN-BRIE

	TITULAIRES			
1	Mme BESNAULT Agnès	36 Rue Emile Parquet	77830	Valence-en-Brie
2	M. BONLIEU Eric	1 Route des Bordes	77830	Valence-en-Brie
3	M. DELPECHE Frédéric	147 Rue de Marolles	77 520	Montigny-lencoup
4	M. LEFORT Jean-Marie	15 Rue Octave Rousseau	77830	Valence-en-Brie
5	M. ROUSSEAU Jean-Claude	21 Rue d'Echouboulains	77830	Valence-en-Brie

6	M. VIEIRA José	25 Bis Rue d'Emile Parquet	77830	Valence-en-Brie
7	M. CHARPENTIER-LIEGEY Nicolas	1 Rue Emile Parquet	77830	Valence-en-Brie
8	Mme CHERDI Timmy	9 Rue Henri Gelin	77830	Valence-en-Brie
9	Mme GOYOR Célène	15 Rue des Bordes	77830	Valence-en-Brie
10	M. GAFFIERO Cyril	15 Rue Emile Parquet	77830	Valence-en-Brie
11	Mme ALVES Isabel	21 Rue d'Echouboulains	77830	Valence-en-Brie
12	Mme PEYROU Marion	11 Rue Emile Parquet	77830	Valence-en-Brie

	SUPPLEANTS			
1	Mme BENOIT Oriane	12 D Rue Emile Parquet	77830	Valence-en-Brie
2	M. BOUCOURT Pascal	3 Rue Du Val Javot	77830	Valence-en-Brie
3	Mme BULLOT Danielle	20 Rue Max Lafon	77830	Valence-en-Brie
4	Mme PIERLOT Coralie	13 Rue Octave Rousseau	77830	Valence-en-Brie
5	M. TOUSSAINT Marc	21 Rue Octave Rousseau	77830	Valence-en-Brie
6	M. VANNESTE Laurent	Place de l'Eglise	77830	Valence-en-Brie
7	M. JUMEAU Laurent	14 Rue Max Lafon	77830	Valence-en-Brie
8	M. DUFLOT Pascal	7 Rue des Carrois	77830	Valence-en-Brie
9	M. HERLEM Boris	14 Rue des Cornouillers	77830	Valence-en-Brie
10	Mme MIRANDA Sandra	29 Rue André Taboulet	77830	Valence-en-Brie
11	Mme GAFAH Elisabeth	8 Rue Guy Charles Cros	77830	Valence-en-Brie
12	Mme MONTOUT Axelle	20 Rue des Cornouillers	77830	Valence-en-Brie

(15 pour : 0 abstentions : 0 contre)

DELIB 33_2026 : Election d'un délégué CNAS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune est adhérente au CNAS et qu'à ce titre, deux délégués (un élu et un agent) la représentent au sein de ses instances.

Leur rôle ainsi que les modalités de leur désignation sont précisés dans la charte de l'action sociale.

Compte tenu du renouvellement du Conseil Municipal, il convient d'élire le délégué de la Commune de Valence-en-Brie au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Vu le courrier en date du 14 mars 2026 du CNAS relatif à la désignation des délégués locaux du CNAS

Vu l'article 6 des statuts du Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Vu la charte de l'action sociale

Considérant qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE, qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection

ARTICLE 2 : PROCEDE à la désignation du délégué représentant le conseil municipal au Comité National d'Action Sociale

M. CHARPENTIER-LIEGEY Nicolas, est élu, à l'unanimité, délégué des élus au COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

(15 pour : 0 abstention : 0 contre)

DELIB 34_2026 : Règlement temps de travail

Objet du règlement et champ d'application

- Bases réglementaires :
 - Article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 par le Code général de la fonction publique
 - Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 par le Code général de la fonction publique
 - Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat
 - Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- Le présent règlement a pour objet de fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents de la mairie de Valence-en-Brie
- Le règlement s'impose à chaque agent employé par la collectivité quels que soient sa situation statutaire, son rang hiérarchique et son affectation dans les services.

Définitions du temps de travail

Durée du temps de travail

- La durée annuelle de travail est de 1607 heures (1600 heures plus 7 heures au titre de la journée de solidarité) de temps de travail effectif

- Le temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles
- Le décompte des 1 607 heures s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés	Repos hebdomadaire	104 jours
	Congés annuels	25 jours
	Jours fériés	8 jours
	Total	137 jours
		Reste : 228 jours travaillés
228 jours x 7 h = 1 596 h arrondi à 1 600 h. OU 228 j / 5 j = 45,6 semaines x 35 h = 1 596 h arrondi à 1 600 + journée de solidarité 7 h		
Total		1 607 heures

Temps de travail effectif

Le temps de travail effectif est le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Sont considérés comme du temps de travail effectif :

- Les périodes de congé maternité / paternité / adoption
- Les périodes de congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- Les périodes de congés maladie
- Les temps d'intervention pendant une période d'astreinte, y compris le temps de trajet domicile – lieu d'intervention
- Les temps de permanence
- Le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle
- Le temps consacré aux visites médicales dans le cadre professionnel
- Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical et à la participation aux réunions des instances paritaires, aux autorisations d'absence pour événements familiaux, ...

Ne sont pas considérés comme du temps de travail effectif :

- Le temps passé en congés annuels, en repos hebdomadaire, en récupération, en RTT, les jours fériés et les jours de grève
- Le temps d'astreinte sans intervention
- Le trajet domicile – travail, et celui pour se rendre à une formation
- Les temps de pause et de repas quand l'agent n'est plus à la disposition de son employeur et peut vaquer à ses occupations personnelles
- Le temps d'habillage, de déshabillage, et de douche.

Cycles de travail

- Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail définis par délibération de l'organe délibérant. La délibération fixe la durée des cycles, les bornes quotidiennes et hebdomadaires, les conditions de repos et de pause.
- Les cycles de travail peuvent varier du cycle hebdomadaire au cycle annuel, et sont définis par service ou par nature de fonction.
- Les horaires de travail sont définis **par l'autorité territoriale** à l'intérieur du cycle de travail.
- Pour un agent relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires, celles-ci sont prises en compte dès qu'il y a dépassement des bornes horaires du cycle de travail. Elles sont compensées ou indemnisées.

Garanties minimales du temps de travail

- La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.
- Un repos minimum de 11 heures doit être accordé entre chaque journée de travail.
- La durée de travail hebdomadaire ne doit pas excéder 48 heures au cours d'une même semaine ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives, heures supplémentaires comprises.
- Un repos hebdomadaire minimum de 35 heures doit être accordé.
- Il ne peut être dérogé à ces garanties minimales qu'en cas de circonstances exceptionnelles, par décision du responsable hiérarchique et pour une durée limitée, avec information immédiate du comité sociale territoriale.

Organisation du temps de travail dans la collectivité

Cycles de travail en vigueur dans la collectivité

- Les cycles de travail en vigueur dans les services de la mairie de Valence-en-Brie sont établis comme suit :

<i>Service ou fonction</i>	<i>Cycle de travail</i>	<i>Aménagement du temps de travail</i>
<i>Administratif</i>	☐ Hebdomadaire ☐ Mensuel ☒ Annuel ☐ Autre : <i>1 607 Heures annualisées</i>	☐ Journées ou ½ journées d'ARTT (<i>ex : 22 ou 23 jours d'ARTT par an pour un temps complet</i>) : ☐ Aménagement de la semaine de travail (<i>ex : 35 heures sur 4.5 jours</i>) : ☒ Pas d'aménagement
<i>Technique</i>	☐ Hebdomadaire ☐ Mensuel	☐ Journées ou ½ journées d'ARTT (<i>ex : 22 ou 23 jours d'ARTT par an pour un temps complet</i>) :

	☒ Annuel ☐ Autre : <i>1 607 Heures annualisées</i>	 ☐ Aménagement de la semaine de travail (ex : 35 heures sur 4.5 jours) : ☒ Pas d'aménagement
--	---	--

Horaires de travail et de pause

- Une pause de 20 minutes minimum doit être accordée aux agents par période de travail de 6 heures consécutives.
- La pause méridienne n'est pas définie dans les décrets relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail. Ses modalités sont prévues dans le présent règlement.
- Le temps de pause est compris dans le temps de travail effectif si l'agent est dans l'obligation de se tenir à disposition de l'employeur sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.
- Les horaires de travail individuels sont fixés par l'autorité territoriale à l'intérieur du cycle de travail défini par le présent règlement et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.
- Ces horaires peuvent inclure des nuits, des samedis, des dimanches, des jours fériés sauf si un texte s'y oppose expressément.
- Les horaires et modalités de pause en vigueur dans les services de *la mairie de Valence-en-Brie* sont établis comme suit :

<i>Service ou fonction</i>	<i>Horaires de travail et pause</i>	<i>Pause et / ou pause méridienne</i>
<i>Administrative</i>	Heure de prise de poste : <i>8h30-9h00.</i> Heure de fin de poste : <i>17h-19h00</i>	☒ Pause (20 mn) ☒ Pause méridienne Durée : 1 heures Entre : 12 heures et 13 heures ☐ Comprise dans le temps de travail ☐ Non comprise dans le temps de travail
<i>Technique</i>	Heure de prise de poste : <i>7h00-8h00.</i> Heure de fin de poste : <i>16h30-45</i>	☒ Pause (20 mn) ☒ Pause méridienne Durée : 1 heures 30 Entre : 12 heures et 13 heures 30 ☐ Comprise dans le temps de travail ☐ Non comprise dans le temps de travail

Temps partiel

- L'assemblée délibérante fixe, après avis du Comité Sociale Territoriale, les modalités d'exercice du temps partiel (quotités de temps partiel sur autorisation, cadre d'exercice et procédure d'octroi). Le temps partiel peut être organisé dans le cadre mensuel ou annuel
- Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 80 %
- Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.
- La durée des autorisations est de 6 mois
- Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

Exercice du travail à temps partiel

Les personnels territoriaux peuvent sous réserve de remplir certaines conditions exercer leurs fonctions à temps partiel, en fonction des nécessités de service.

On distingue deux régimes de temps partiel : le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit.

Temps partiel de droit : Le temps partiel de droit est accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein, dans les cas et conditions prévues à l'article 60 bis de la loi du 26 janvier 1984, pour les motifs suivants :

- pour élever un enfant de moins de 3 ans
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant
- pour créer ou reprendre une entreprise
- pour les personnes en situation de handicap

Temps partiel sur autorisation : le temps partiel sur autorisation est une modalité de temps de travail choisi par l'agent et accordé par l'autorité territoriale **sous réserve des nécessités de fonctionnement du service**.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Heures supplémentaires

- La réalisation d'heures supplémentaires est subordonnée à **la demande ou à l'autorisation préalable du responsable hiérarchique** de l'agent.
- Pour les agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires, celles-ci sont prises en compte dès qu'il y a dépassement des bornes horaires telles que prévues par le cycle de travail dont dépend l'agent. Elles sont récupérées ou indemnisées par le versement d'Indemnités Horaires pour Travaux supplémentaires (I.H.T.S).
- Pour les agents **ne relevant pas** d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires (emplois fonctionnels, agents de catégorie A...), les heures supplémentaires ne peuvent ni faire l'objet de versement d'I.H.T. S, ni être récupérées.
- Les heures supplémentaires sont limitées à 25 H/mois
- Il peut être dérogé à ce seuil en cas de circonstances exceptionnelles (événement imprévu). En ce cas, la décision est prise par le chef de service qui en informe sans délai le comité social territoriale

Heures complémentaires

- Si un agent à temps non complet accomplit des heures au-delà de la durée de son temps de travail et dans la limite de 35H/semaine, il s'agit d'heures complémentaires qui peuvent être majorées par décision de l'organe délibérant.
- Le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes
- Les heures supplémentaires, accomplies au-delà de 35H/semaine sont majorées comme pour un agent à temps complet.

Congés et autorisations d'absence

Congés annuels

- Tout agent public territorial en activité a droit, pour une année de services accomplis, à un congé d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts.
- Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressés et compte tenu des nécessités de service
- Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels, mais cette priorité ne leur confère pas pour autant un droit à obtenir systématiquement les jours de congés sur les périodes scolaires, l'intérêt du service peut limiter ce droit de priorité.
- Les demandes de congés sont acceptées ou refusées selon les nécessités de service.

Report des congés annuels non pris du fait d'arrêts maladie

Lorsque l'agent n'a pas pu prendre tout ou partie de ses congés annuels du fait d'une absence prolongée pour raison de santé, les congés annuels non pris sont **automatiquement reportés** sur l'année suivante **dans la limite de 4 semaines, à prendre dans les 15 mois suivant l'année de référence.**

Le report est accordé dans les cas suivants : congé de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie d'origine professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie.

Les congés reportés peuvent être posés jusqu'au 31 décembre de l'année N + 1. Au-delà de cette date, ils sont perdus.

- Pour les agents annualisés avec différents cycles de travail, les dates des congés annuels et des périodes non travaillées sont fixées en début d'année.
- L'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs.
- Les demandes de congés annuels doivent être adressées en tenant compte de la procédure suivante :

Les 20 premiers jours de congés sont posés avant le 31 mars, les 5 derniers jours sont à poser avant le 31 août. Une feuille de congé est déposée pour validation du Maire.

Les congés annuels doivent être soldés le 31 décembre de l'année de référence.

- Le report des congés annuels non pris est de droit pour l'agent placé en congé maternité.
- Pour les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

Jours de fractionnement

- Tous les agents publics quel que soit leur statut (fonctionnaires, contractuels) et leur ancienneté ont droit aux jours de fractionnement dans les conditions suivantes :
- Lorsque le nombre de jours de congés annuels pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est égal à 5, 6 ou 7 jours, il est attribué un jour de congé supplémentaire.
- Lorsque le nombre de jours de congés pris en dehors de ladite période est au moins égal à 8 jours, il est attribué deux jours de congés supplémentaires.

Autorisations d'absence

- Des autorisations d'absence peuvent être accordées pour différents motifs.
- Certaines autorisations d'absence sont accordées de droit (motif syndical, participation aux réunions des instances paritaires, motif civique, etc.) sous réserve des nécessités de service.
- D'autres autorisations d'absence sont laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale et ne constituent pas un droit pour l'agent (motif familial ou lié à un événement de la vie courante, etc.). Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une délibération après avis du comité social territoriale.

Entrée en vigueur et modification du règlement

Date d'entrée en vigueur

- Ce règlement intérieur a été validé par le comité sociale territoriale en date du 13 janvier 2026.
- Ce règlement entre en vigueur le 21/04/2026 après l'approbation par l'assemblée délibérante.

Modifications du règlement

- Toute modification ultérieure ou tout retrait sera soumis à la consultation préalable du comité sociale territoriale et au vote de l'assemblée délibérante.

Affichage et communication du règlement

- Un exemplaire du présent règlement sera remis individuellement à tous les agents et à chaque agent nouvellement recruté.
- Le présent règlement est consultable : En mairie

(15 pour : 0 abstention : 0 contre)

Questions diverses :

SDESM

Monsieur le Maire informe que le Syndicat des énergies nous a communiqué une liste de délibérations dont le conseil peut prendre connaissance.

Sénat

Suite aux élections, le Sénat demande à obtenir les coordonnées des élus de la commune. Le Maire informe que les coordonnées personnelles n'ont pas été transmises. Sur autorisation, il est demandé au membre du conseil municipal s'il est possible de communiquer seulement les adresses mail.

Location local foyer

Monsieur le Maire prend la parole en annonçant qu'une personne serait intéressée pour louer un local au sein du foyer Anne-Marie REDON. La location aura pour but d'exercer son activité d'éducatrice spécialisée et thérapeute systémique.

Courrier sécurisation départementale

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'un courrier a été adressé à Monsieur le Député en juillet 2025, aux fins d'obtenir un entretien avec Monsieur PARIGI, Président du Département, dans le cadre des démarches engagées pour la sécurisation de la voie départementale traversant notre commune.

Cette demande a fait l'objet de relances successives : en octobre 2025, puis en novembre 2025, par voie orale en janvier 2026, et de nouveau par écrit en avril 2026.

À ce jour, Monsieur le Député a transmis un courrier officiel à Monsieur le Président du Département, l'informant des différents incidents survenus sur le territoire communal et sollicitant la tenue d'un rendez-vous.

À l'heure actuelle, cette démarche est demeurée sans réponse de la part de Monsieur le Président du Département.

Loyer Boulanger

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée la proposition d'accorder un soutien au commerce de boulangerie, par le biais d'une réduction de loyer consentie à son exploitant.

Il rappelle à cet égard que la boulangerie constitue un service essentiel pour la population valençaise, et qu'il convient, à ce titre, de lui apporter un appui concret. Cette mesure serait toutefois assortie d'une contrepartie, à savoir un effort de la part du boulanger en matière de communication et de valorisation de ses produits auprès des habitants.

Conseil communautaire

Il est informé au membre du conseil que tous les sièges proposés concernant les différentes commissions de la communauté de commune vont être voté mercredi 22/04/2026.

Restauration Autel

Monsieur le Maire informe que la restauratrice mandatée pour la restauration de l'autel, et recommandée par le Département, n'a pas exécuté les travaux conformément au cahier des charges et aux exigences initialement définis.

À ce jour, une évaluation des travaux restant à réaliser est en cours. Nous sommes dans l'attente du retour du Département afin d'identifier et de solliciter un nouveau prestataire qualifié pour mener à bien cette restauration.

Travaux

Monsieur DUFLOT informe que des devis sont en attente pour la restauration de la toiture de la boulangerie, ainsi que la toiture de l'école.

Une réunion commission travaux va avoir lieu pour discuter de tous ces éléments.

Circulation (signalisation)

Monsieur MILLOT informe l'assemblée que des infractions au code de la route sont régulièrement constatées, notamment le non-respect des sens interdits dans les rues de la commune. Il suggère la mise en place de solutions, telles que l'installation de blocs de béton, afin de remédier à cette situation.

Monsieur le Maire reconnaît que de nombreuses mesures ont déjà été envisagées et mises en œuvre. Il souligne néanmoins la nécessité de veiller à préserver la circulation des véhicules de collecte des ordures ménagères ainsi que celle des services de secours, ce qui constitue une contrainte majeure dans le choix des dispositifs à installer.

La séance est levée à 20h00.



